



# **RÈGLEMENT SUR LE BRUIT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DU PLATEAU-MONT-ROYAL**

**R.R.V.M., c. B-3**  
*Codification administrative*

*Cette version du Règlement sur le bruit, applicable sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, est une **codification administrative** qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

*Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.*

*Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

**Règlement original R.R.V.M., c. B-3**, extrait de la refonte des règlements de l'ancienne Ville de Montréal en vigueur au moment de la réorganisation municipale de janvier 2002, tel que modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

<b>Règlement</b>	<b>Date d'adoption par le conseil d'arrondissement</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
B-3-01	2003/09/02	2003/09/15
2007-07	2007/05/07	2007/05/13
2010-13	2010/07/05	2010/07/08
2011-05	2011/04/11	2011/04/14
2011-09	2011/06/06	2011/06/09
2014-06	2014/07/07	2014-08-01
2014-09	2014/07/07	2014/07/10
2015-13	2015/07/06	2015/07/09
2024-15	2024/10/07	2024/10/08

## **RÈGLEMENT SUR LE BRUIT À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DU PLATEAU-MONT-ROYAL**

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de la Direction du développement du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal ou le directeur du Service de police de la Ville de Montréal ou leurs mandataires;

« bruit à caractère impulsif » : un bruit perturbateur comportant des impulsions discrètes de bruit, tel le martelage ou le rivetage;

« bruit comportant des sons purs audibles » : un bruit perturbateur dont l'énergie acoustique est concentrée autour de certaines fréquences;

« bruit d'ambiance » : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérables dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur;

« bruit de fond » : un bruit d'un niveau équivalent à la valeur atteinte ou dépassée par le bruit d'ambiance durant 95 % du temps d'observation;

« bruit fluctuant » : un bruit perturbateur dont le niveau subit des variations supérieures à celles qui sont retenues pour l'évaluation du bruit stable;

« bruit intermittent » : un bruit perturbateur entrecoupé de pauses;

« bruit normalisé » : un bruit perturbateur auquel a été appliqué, lors d'une mesure effectuée en conformité d'une ordonnance, l'indice de correction prescrit eu égard aux caractéristiques de ce bruit, à la durée d'émission et au bruit de fond; le nombre de décibels ainsi obtenu étant le niveau de l'intensité de bruit à retenir aux fins de comparaison avec les échelles maximales de tolérance établies dans cette ordonnance;

« bruit perturbateur » : un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et considéré comme source aux fins d'analyse, et comprend un bruit défini comme tel au présent article;

« bruit porteur d'information » : un bruit perturbateur comportant des éléments verbaux ou musicaux distincts des autres éléments sonores qui le composent;

« bruit stable » : un bruit perturbateur dont le niveau ne subit pas de variations importantes entre certaines valeurs limites qui sont fonction du lieu et de la période de la journée, telles qu'établies par ordonnance;

« détenteur » : notamment le conducteur, le locataire, le possesseur et le dernier propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé;

« lieu habité » : un bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent, et comprend une habitation, un édifice à bureaux, un hôpital, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct aux termes d'une ordonnance;

« lieu perturbé » : un lieu habité dont l'ambiance subit l'influence d'un bruit perturbateur;

« occupant » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu perturbé;

« usager » : une personne qui utilise un objet, un appareil ou un instrument au moyen duquel est émis un bruit perturbateur, et comprend le propriétaire, le locataire ou le possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde;

« véhicule automobile » ou « véhicule » : un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement, qui ne sont pas définis au présent article, ont le sens qui leur est attribué au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277).

(R.R.V.M., c. B-3, a. 1 ; 2014-09, a. 1, a. 2.)

**2.** Le bruit dont le niveau de pression acoustique est supérieur au maximum fixé par ordonnance ou celui qui est spécifiquement prohibé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit comme étant contraire à la paix et à l'ordre publics.

Le présent article ne s'applique pas à un groupe électrogène lors d'une panne d'électricité.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 2 ; 2014-09, a. 3)

## **SECTION I.I** **POUVOIRS**

**2.1** L'autorité compétente peut accéder à un terrain ou pénétrer dans un bâtiment ou un logement, le visiter, y effectuer un essai, une analyse ou une vérification ou prendre des photographies ou des enregistrements dans un bâtiment ou sur un terrain pour les fins de l'application du présent règlement.

**2.2** L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

**2.3** Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment ou d'accéder sur un terrain sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

**2.4** Les occupants d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un logement visé par une intervention relative à un test de son, faite en vertu du présent règlement, ne peuvent refuser l'accès aux lieux à l'autorité compétente. Ils doivent acquiescer aux demandes de l'autorité compétente aux fins de la détermination d'un bruit émis.

**2.5** L'autorité compétente peut, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, exiger tout renseignement relatif à l'application du règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

**2.6** L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, exiger d'un propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un bâtiment ou d'un exploitant d'un établissement qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de sa conformité. La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

**2.7** L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, installer un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire ou locataire d'un terrain ou d'un bâtiment, d'un exploitant d'un établissement d'en installer un et de lui transmettre les données recueillies. La personne à qui un tel ordre est donné doit s'y conformer.

**2.8** Toute intervention faite en vertu du présent règlement doit être effectuée selon les règles de l'art.

**SECTION I.II**  
INTERVENTION DE LA VILLE

**2.9** L'autorité compétente peut, en cas de défaut d'un propriétaire d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un établissement, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.

Les frais encourus par la Ville en application du premier alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(2014-09, a. 4.)

**SECTION II**  
BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

**3.** Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans la ville.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 3.)

**4.** Le détenteur d'un véhicule automobile qui émet un bruit d'un niveau de pression acoustique supérieur au maximum fixé par ordonnance contrevient au présent règlement.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 4.)

**5.** Malgré l'article 4, si le bruit émis par le véhicule automobile est dû à une manoeuvre brutale destinée à éviter un accident alors que le véhicule roule d'une manière conforme aux règlements de la circulation, aucune infraction n'est censée avoir été commise.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 5.)

**6.** Outre le bruit mentionné à l'article 4, est spécifiquement prohibé :

1° le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;

2° le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou produit par des accélérations répétées;

3° le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue dans un véhicule automobile;

4° le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule automobile.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 6.)

**7.** Le détenteur d'un véhicule automobile dans lequel ou à l'usage duquel est produit un bruit spécifiquement prohibé à l'article 6 contrevient au présent règlement.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 7.)

**SECTION III**  
**BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS**

**8.** L'émission d'un bruit perturbateur d'un niveau de pression acoustique supérieur au niveau maximal de bruit normalisé fixé par ordonnance à l'égard du lieu habité touché par cette émission est interdite.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 8.)

**9.** Outre le bruit mentionné à l'article 8, est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, quelle que soit sa destination, que celui d'où il provient:

1° le bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;

2° le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en conformité d'un permis délivré à cet effet ou sauf en cas de nécessité;

3° le bruit produit au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, en tout temps s'il est fait usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité, et entre 21 h et 8 h dans les autres cas;

4° le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage;

5° le bruit d'activités liées à la réparation ou l'entretien de véhicules routiers exercées dans un garage dont les portes ne sont pas fermées.

Malgré le premier alinéa, ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé, lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre local, le bruit produit à l'intérieur d'un bâtiment provenant soit d'appareils sonores, d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels, ainsi que de cris, de clameurs ou de chants, pour un bâtiment où est exercé l'un des usages suivants :

1° activité communautaire ou socioculturelle;

2° bar;

3° brasseur artisanal;

4° établissement de jeux récréatifs;

5° maison de la culture;

6° restaurant;

7° salle de danse;

8° salle de réception;

9° salle de spectacle.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 9; B-3-01, a. 1; 2007-07, a. 1 ; 2014-09, a. 5 ; 2024-15, a.1)

**10.** Le bruit d'un niveau de pression acoustique supérieur au niveau fixé par ordonnance est spécifiquement prohibé dans un bureau ou un local commercial sonorisés et dans un local ordinairement utilisé pour la danse et la musique.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 10.)

**11.** L'émission, touchant ou non un lieu habité, d'un bruit spécifiquement prohibé aux articles 9 ou 10, est interdite.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 11.)

**12.** L'autorité compétente chargée d'appliquer la présente section peut, à la demande de l'occupant d'un lieu habité, effectuer une analyse visant à déterminer le type, le niveau et la provenance d'un

bruit qui perturbe l'ambiance d'un tel lieu.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 12 ; 2014-09, a. 6)

**13.** L'analyse prévue à l'article 12 doit se faire à l'aide des appareils et suivant les méthodes de mesure prescrits par ordonnance et le procès-verbal d'analyse doit faire état de ces procédés.

Sous réserve du premier alinéa, l'analyse peut, dans les cas prévus par ordonnance, consister en une simple identification par la personne chargée d'effectuer l'analyse du type, de la provenance et du niveau du bruit, sans l'usage des appareils et méthodes mentionnés au premier alinéa et, dans ce cas, le procès-verbal d'analyse doit en faire mention.

Malgré le premier alinéa, l'analyse par simple identification suffit dans le cas des bruits spécifiquement prohibés à l'article 9.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 13.)

**14.** Lorsque le procès-verbal de l'analyse effectuée conformément à l'article 13 établit que le bruit perturbateur dépasse le niveau maximal fixé par ordonnance ou est un bruit spécifiquement prohibé par le présent règlement, une plainte peut être déposée contre l'usager de l'objet, de l'appareil ou de l'instrument au moyen duquel ce bruit est émis, de même que contre la personne qui peut être responsable d'une telle émission.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 14.)

**15.** L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances et qui n'est pas un bruit spécifiquement prohibé en vertu de l'article 9 du présent règlement, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'autorité compétente donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 15; 2007-07, a. 2 ; 2014-09, a. 7)

**16.** Aucun permis ou certificat ne peut être émis pour un établissement ou une occupation lorsque les activités exercées dans cet établissement ou aux fins de cette occupation sont incompatibles avec les exigences du présent règlement.

Sont incompatibles au sens du premier alinéa les activités produisant dans le local qui fait l'objet de la demande de permis ou certificat un bruit qui dépasse, dans un local voisin, le niveau de pression acoustique réglementaire.

Aux fins du premier alinéa, l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut faire procéder à une évaluation technique du bruit produit par de semblables activités.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 16 ; 2014-09, a. 8)

**17.** Un permis ou certificat émis après les vérifications prévues à l'article 16 n'a pas pour effet d'exempter quiconque de l'application du présent règlement.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 17 ; 2014-09, a. 9)

**18.** Abrogé

(R.R.V.M., c. B-3, a. 18 ; 2014-06, a. 1)

**19.** Les articles 16 et 17 prévalent sur toute disposition d'un autre règlement.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 19 ; 2014-09, a. 10)

**SECTION III.I**

**BRUIT LORS DE TRAVAUX**

**19.1.** Il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de dynamitage, d'aménagement, de construction d'un bâtiment, y compris la démolition, la réfection, la livraison de matériaux et autres travaux de même nature, ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'un outil ou appareil bruyant, ainsi que tous les travaux d'excavation ou de compactage, aux jours et heures suivantes :

- 1° du lundi au vendredi, de 19 h à 7 h;
- 2° du vendredi 19 h au samedi 10 h;
- 3° du samedi 18 h au dimanche 12 h;
- 4° du dimanche 18 h au lundi 7 h.

Malgré le premier alinéa, l'exécution de ces travaux est interdite les jours fériés.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, aux travaux réalisés dans l'objectif de supprimer une condition dangereuse pour assurer la sécurité du public ainsi qu'aux travaux effectués par une autorité publique ou ses mandataires. .

(2011-05, a. 1; 2011-09, a. 1 ; 2014-09, a. 11)

**SECTION III.II**

**BRUIT LIÉ AUX MANŒUVRES DES VÉHICULES LOURDS**

**19.2** Il est interdit d'effectuer ou de recevoir des livraisons qui nécessitent des manœuvres de chargement et de déchargement par tout moyen, quel qu'il soit, lors de la livraison de marchandises par un véhicule lourd, tel que défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), entre 21 h et 8 h.

**SECTION III.III**

**BRUIT LIÉ À UN GROUPE ÉLECTROGÈNE**

**19.3** La vérification ou l'entretien d'un groupe électrogène est interdit le samedi et le dimanche ainsi qu'entre 15 h et 10 h du lundi au vendredi, à l'exception d'un groupe électrogène localisé dans un local insonorisé du même bâtiment.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une panne d'électricité.

(2014-09, a. 12)

**SECTION IV**

## ORDONNANCES

**20.** Aux fins de l'application du présent règlement, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° désigner l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement ou d'une de ses sections;
- 2° fixer le niveau de pression acoustique du bruit qui, dans les circonstances décrites et les cas mentionnés au présent règlement, ne peut être dépassé;
- 3° déterminer toute méthode appropriée de mesure de l'intensité d'un bruit;
- 4° désigner ou décrire tout appareil ou instrument à utiliser lors des mesures, analyses ou autres opérations;
- 5° déterminer certaines aires à l'égard desquelles il estime nécessaire de particulariser les normes de bruit;
- 6° distinguer certaines périodes de la journée;
- 7° établir les modalités et la forme de tout avis.

Aux fins de l'application de la section II, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, établir différentes catégories de véhicule.

Aux fins de l'application de la section III, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° prescrire les méthodes de normalisation des bruits mesurés;
- 2° classer les lieux habités en locaux distincts suivant leur mode d'utilisation;
- 3° déterminer, dans les circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations qu'il précise ou autorise, les modalités d'exception aux articles 9, 10 et 11.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 20 ; 2014-09, a. 13)

## SECTION V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**21.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 4 000 \$ à 12 000 \$.

(R.R.V.M., c. B-3, a. 21; 2010-13, a. 2 ; 2014-09, a. 14; 2015-13, a. 1)